



## DÉCISION

DÉCISION N° : 2024-DEC-054

RELATIVE À : Fixation du prix d'occupation partielle du parking P1 situé route de Gressey.

### Le Maire,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,*

*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2122-1-1 et L. 2125-1,*

*Vu le Code de la Route,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 2° donnant délégation au de fixer dans les limites d'un montant de 2.500 €uros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics,*

*Vu la délibération 2023-DEL-012 du 28 mars portant instauration du stationnement payant en centre-ville et maintien sur le secteur de la gare, instaurant et confirmant le stationnement payant secteur gare*

**Considérant** que l'espace du parc ouvert P1 est gratuit les samedis et les dimanches, et qu'il est très peu utilisé sur son allée la plus haute (espace de 2 280 m<sup>2</sup>) sur ces périodes,

**Considérant** que cet espace peut répondre à un besoin d'utilisation des écoles professionnelles d'apprentissage à la conduite (auto-motos écoles conventionnées),

**Considérant** qu'afin de permettre son occupation et qu'en vertu de l'article L2122-1-1 du Code de la propriété des personnes publiques, il convient de fixer une redevance de cette occupation de l'espace public, à un prix adapté à son utilisation et son envergure spécifique,

### DÉCIDE

**Article 1.** De FIXER le tarif de la redevance d'occupation du parking ouvert P1 (hors jours et période payants) à **350 € mensuels, correspondant à l'occupation d'une journée par semaine (samedi ou dimanche).**

Le paiement devra être assurée de manière anticipée à l'occupation. Aucun remboursement ne pourra être assuré.

**Article 2.** L'autorisation d'occupation fait l'objet d'un arrêté municipal qui en fixe les modalités et les obligations de l'occupants.

**Article 3.** Le Maire, le délégué et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

À HOUDAN, le 13 novembre 2024



Le Maire,

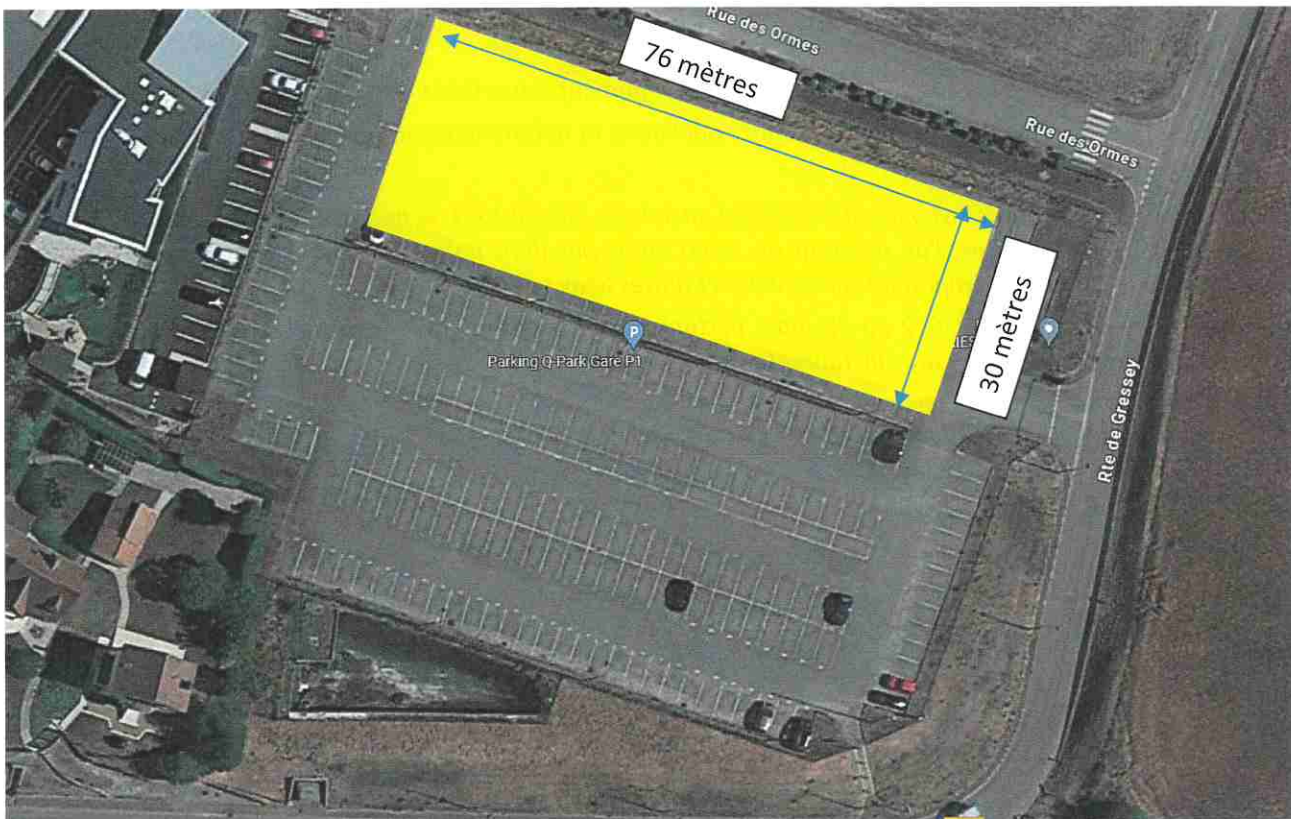
Jean-Marie TÉTART

La présente décision peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.



ANNEXE : Schéma indicatif de l'espace accordé pour occupation du parking P1 route de Gressey.



 Espace accordé